



Élection du Président de la République

2012

Liste des candidats

Contentieux

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Fondements textuels.....	3
II. Abstrats du Conseil constitutionnel	6
III. Décisions du Conseil constitutionnel	10

Table des matières

I. Fondements textuels.....	3
A. Constitution.....	3
- Article 6	3
- Article 58	3
B. Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel	3
a. Article 3	3
- I. -3	5
- II. -	5
- V. -	5
b. Article 4	5
C. Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel	5
- - Article 8	5
II. Abstrats du Conseil constitutionnel	6
A. Légalité de la réglementation relative au contentieux de la liste	6
B. Délais pour agir	6
C. Qualité pour agir	7
D. Contrôle de la validité des présentations	7
E. Moyens inopérants	8
III. Décisions du Conseil constitutionnel	10
- Décision du 17 mai 1969 portant sur une réclamation présentée par M. SIDOS contre l'établissement de la liste des candidats à la Présidence de la République	10
- Décision du 21 avril 1974 portant sur une réclamation présentée par M. LAFONT contre l'établissement de la liste des candidats à la Présidence de la République	10
- Décision du 6 avril 1995 sur une requête de Monsieur Auguste HUBERDEAU	11
- Décision du 6 avril 1995 sur une requête de Monsieur François COUBEZ, cons. 1 à 3	11
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Bernard CORNUT	12
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur François COUBEZ, cons. 1 à 3	12
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Dominique LEBEL	13
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Jean-Michel GRANGER	13
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Madame Edwige CAUDIE	14
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Jacques BIDALOU	14
- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Madame Gisèle NÉRON	15
- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Jacques CHEMINADE	15
- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE ...	16
- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Pierre LARROUTUROU	16
- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Jean-Marie MATAGNE	17
- Décision du 9 mai 2002 sur des requêtes présentées par l'association Déclic, MM. Auguste et Claude FÉLER et M. Stéphane HAUCHEMAILLE et sur une réclamation présentée par M. Jacques BIDALOU, cons. 2	17
- Décision du 22 mars 2007 portant sur des réclamations de Monsieur CLOITRE et autres	18
- Décision du 22 mars 2007 portant sur une réclamation de Monsieur NEKKAZ	18

I. Fondements textuels

A. Constitution

TITRE II : Le Président de la République

- **Article 6**

(al.1) Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

(al.2) Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

(al.3) **Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.**

TITRE VII : Le Conseil constitutionnel

- **Article 58**

(al.1) Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

(al.2) Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

B. Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

a. Article 3

L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique :

- **I.-**

(al.1) Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats¹.

(al.2) Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées² par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse³, des conseils généraux des départements de Mayotte « et de Saint-Pierre-et-Miquelon »⁴, du Conseil de Paris, de l'Assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, maires, maires délégués des communes

¹ La décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981 (JO du 3 mars 1981, p. 681) précise que sont déterminés par voie de tirage au sort les ordres d'établissement de la liste des candidats et de la liste des présentateurs publiée au *Journal officiel*.

² Loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, article 1er, 1° : les mots : " , dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, " sont supprimés. Cf. décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, art. 2 pour les dates de réception des présentations.

³ Loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995, art. 1^{er}.

⁴ Le a) du 1° de l'art. 10 de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 prévoit la nouvelle rédaction suivante : « *des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.* ». Cette rédaction n'entrera en vigueur (art. 18, III de la même loi) qu' « à compter de l'élection du Président de la République qui suit l'élection organisée en avril et mai 2007 ».

associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française⁵, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁶ et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle⁷. Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures⁸ et⁹. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures¹⁰. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer¹¹.

(al.3) Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département¹². Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou d'une même collectivité d'outre-mer¹³. Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes fins, les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Aux mêmes fins, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code¹⁴.

(al.4) Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt¹⁵.

(al.5) Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature¹⁶.

⁵ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, art. 194.

⁶ Loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, art. 1^{er}, 2^o.

⁷ Loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001, art. 1^{er}.

⁸ Soit le 16 mars 2012 pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012.

⁹ Pour application outre-mer, voir art. 2, (al. 2) du décret n° 2001-213.

¹⁰ Délais pour les présentations issus de l'article 1^{er}, 4^o de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

¹¹ La rédaction de cet alinéa résulte de l'article unique de la loi organique n° 88-35 du 13 janvier 1988, de l'article 1^{er} de la loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988 et de l'article 194 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

¹² Cet alinéa a été introduit par l'article 2 de la loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988. La mention finale "ou territoire d'outre-mer" a été supprimée par le 3^o de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001.

¹³ Phrase ajoutée par l'article 228 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, et réécrite par l'article 194 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

¹⁴ Trois phrases ajoutées par le 4^o de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 et modifiées par l'art. 1^{er}, 5^o de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

¹⁵ La rédaction de cet alinéa résulte du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988.

¹⁶ La rédaction de cet alinéa résulte de l'article unique de la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976.

- **II.** -

(al.1) Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1^{er}, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L.O. 127, L. 199, L. 200, L. 203, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes^{17 et 18} :

(...)

- **V.** -

(al.1) Un décret en Conseil d'État¹⁹ fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'État aux dépenses de propagande²⁰.

(al.2) Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'État verse à chacun d'entre eux une somme de 153.000 euros²¹, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.²²

(...)

b. Article 4²³

Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012²⁴.

C. Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Titre I : Déclarations et candidatures

- **Article 8**

(al.1) Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

(al.2) Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats.

(al.3) Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

¹⁷ La loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 a supprimé " dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 précitée ". Cette information devient l'objet du nouvel article 4 .

¹⁸ Les articles L. 451 et suivants (outre-mer) sont insérés par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 (le b du 1° de l'art. 10).

¹⁹ Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

²⁰ Cet alinéa a été modifié par l'article 3 de la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 qui a notamment supprimé " le montant du cautionnement exigé du candidat " .

²¹ Montant modifié par l'article 4 de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001.

²² Cet alinéa a été introduit par l'article 4 de la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990.

²³ Article inséré par l'article 5 de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

²⁴ Soit le 29 décembre 2011. La date de référence est modifiée par loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012. Anciennes références : 22 février 2007 et 19 avril 2011.

II. Abstrats du Conseil constitutionnel

A. Légalité de la réglementation relative au contentieux de la liste

Aux termes de l'article 3-V de la loi du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ». Par les dispositions de cette loi qui, ayant été adoptée par le Peuple français à la suite d'un référendum, constitue l'expression directe de la souveraineté nationale, le Gouvernement s'est vu conférer les pouvoirs les plus larges pour prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour en assurer l'application. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le Gouvernement aurait excédé ses pouvoirs en édictant aux articles 3 et 4 du décret susvisé du 14 mars 1964 des règles de présentation des candidatures, non plus qu'en définissant à l'article 7 du même décret les modalités de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats
(*Néron*, 9 avril 1995, cons. 1, Rec. p. 53).

B. Délais pour agir

En vertu de l'article 7 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, les réclamations présentées contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste. La réclamation présentée postérieurement à l'expiration de ce délai est tardive et par suite irrecevable. Au demeurant, le Conseil constitutionnel n'a reçu aucun avis de dépôt de cautionnement de la part de l'intéressé, contrairement aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964.
(*Décision Héraud*, 21 mai 1969, cons. 1, Rec. p. 82)

En vertu du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et de l'article 7 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de réclamations contre la liste des candidats à l'élection du Président de la République que par des personnes ayant fait l'objet d'au moins une présentation et après établissement de cette liste. La publication du décret convoquant les électeurs pour l'élection du Président de la République, à partir de laquelle les présentations des candidats peuvent être adressées au Conseil, n'étant pas intervenue au jour de la décision, le Conseil déclare irrecevable une requête tendant à ce qu'il écarte une personne de la liste des candidats.
(*Décision Scherne*, 11 avril 1981, *Journal officiel* du 12 avril 1981, p.1015, cons. 1 et 2, Rec. p. 74; comp. *Décision Bidalou 1*, 1er décembre 1987, *Journal officiel* du 4 décembre 1987, p. 14151, cons. 1, Rec. p. 60 ; comp. *Décision Salvan*, 1er décembre 1987, *Journal officiel* du 4 décembre 1987, p. 14152, cons. 1, Rec. p. 62)

Irrecevabilité retenue en tout état de cause, contre les conclusions d'une requête tendant à l'annulation d'une candidature, la publication de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel n'étant pas intervenue au jour de sa décision.
(*Décision Germès*, 22 mars 1988, *Journal officiel* du 25 mars 1988, p. 4013, cons. 1 et 2, Rec. p. 45)

À la date du jour de l'enregistrement de la requête, la publication de la liste des candidats au premier tour de l'élection présidentielle fixé le 23 avril 1995 n'était pas encore intervenue. La requête est irrecevable.
(*Décision Guégan*, 5 avril 1995, *Journal officiel* du 8 avril 1995, p. 5613, cons. 2, Rec. p. 30 ; *Décision Huberdeau*, 6 avril 1995, *Journal officiel* du 9 avril 1995, p. 5657, cons. 2, Rec. p. 39; *Décision Coubez 1*, 6 avril 1995, *Journal officiel* du 9 avril 1995, p. 5657, cons. 3, Rec. p. 35; *Décision Granger*, 9 avril 1995, *Journal officiel* du 11 avril 1995, p. 5708, cons. 3, Rec. p. 45)

C. Qualité pour agir

Il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration dans les conditions prévues audit article. La procédure instituée par les dispositions de l'article 8 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus.

(*Décision Cheminade*, 7 avril 2002, *Journal officiel du 10 avril 2002*, p. 6360, cons. 1, Rec. p. 88 ; *Décision Larrourou 2*, 7 avril 2002, *Journal officiel du 10 avril 2002*, p. 6361, cons. 1, Rec. p. 92 ; *Décision Matagne*, 7 avril 2002, *Journal officiel du 10 avril 2002*, p. 6360, cons. 1, Rec. p. 94)

Une personne privée de son droit d'éligibilité par une décision judiciaire ne pouvait voir sa candidature à la présidence de la République retenue. En conséquence, la réclamation par laquelle l'intéressé conteste son exclusion de la liste des candidats ne peut qu'être rejetée.

(*Décision Roustan*, 21 avril 1974, *Journal officiel du 23 avril 1974*, p. 4355, cons. 1, Rec. p. 46)

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert, en vertu de l'article 7 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 " à toute personne ayant fait l'objet de présentation ". Il suit de là que, si le droit de réclamation est ouvert à une personne physique ayant fait l'objet de présentations, en revanche, est irrecevable une réclamation émanant d'un groupement.

(*Décision Cerex*, 17 mai 1969, *Journal officiel du 18 mai 1969*, cons. 1 et 2, Rec. p. 76)

Le Conseil constitutionnel n'a reçu aucune présentation au nom du requérant. Ce dernier n'a pas qualité pour former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République. Requête irrecevable.

(*Décision Coubez 2*, 9 avril 1995, *Journal officiel du 11 avril 1995*, p. 5709, cons. 2, Rec. p. 49 ; *Décision Granger*, 9 avril 1995, *Journal officiel du 11 avril 1995*, p. 5708, cons. 5, Rec. p. 45 ; *Décision Cornut*, 9 avril 1995, *Journal officiel du 11 avril 1995*, p. 5707, cons. 2, Rec. p. 43 ; *Décision Bourbon-Caudie*, 9 avril 1995, *Journal officiel du 11 avril 1995*, p. 5709, cons. 2, Rec. p. 51 ; *Décision Bidalou 3*, 9 avril 1995, *Journal officiel du 11 avril 1995*, p. 5709, cons. 2, Rec. p. 41 ; *Décision Hauchemaille 10*, 7 avril 2002, *Journal officiel du 10 avril 2002*, p. 6361, cons. 1 et 2, Rec. p. 90 ; *Décision Hauchemaille 12*, 9 mai 2002, *Journal officiel du 10 mai 2002*, p. 9095, cons. 2, Rec. p. 122 ; *Décision Cloître et autres*, 22 mars 2007, *Journal officiel du 24 mars 2007*, p. 5532, texte n°98, cons. 1 et 2, Rec. p. 107)

D. Contrôle de la validité des présentations

Des présentations émises à titre collectif en faveur d'une personne ne satisfont pas aux prescriptions de forme édictées par l'article 3 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964.

(*Décision Bourquin*, 17 mai 1969, Rec. p. 75)

Sont irrégulières des présentations qui, soit ne peuvent être regardées comme ayant un caractère authentique, soit, pour l'une d'entre elles, a été faite par une personne n'ayant pas qualité pour présenter valablement un candidat, soit enfin, émanent de personnalités qui avaient également fait acte de présentation en faveur d'autres candidatures au moyen de lettres parvenues au Conseil constitutionnel antérieurement aux présentations émises en faveur du requérant.

(*Décision Sidos*, 17 mai 1969, *Journal officiel du 18 mai 1969*, cons. 80, Rec. p. 80)

Sont irrégulières des présentations qui émanent de personnalités qui ont également fait acte de présentation en faveur d'autres candidats. Le Conseil constitutionnel a estimé, en une circonstance, que ces présentations multiples devaient être tenues pour non valables pour tous les candidats en faveur desquels elles ont été réparties.

(Décision Lafont, 21 avril 1974, Journal officiel du 3 avril 1974, p. 4355, cons. 2, Rec. p. 47)

Il a ultérieurement estimé qu'en cas de présentations multiples émanant d'une même personne il y a lieu, non pas d'invalider toutes les présentations, mais de prendre en compte la première présentation parvenue au Conseil constitutionnel et elle seule (solution implicite).

(Décision Liste candidats premier tour 1988, 7 avril 1988, Journal officiel du 8 avril 1988, p. 4631, Rec. p. 49)

E. Moyens inopérants

Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel détermine certaines des modalités selon lesquelles le Conseil constitutionnel établit, préalablement à la tenue de l'élection présidentielle, la liste des candidats à cette élection. La présentation de candidats par les citoyens élus habilités ne saurait être assimilée à l'expression d'un suffrage. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient, à l'égard de ces citoyens élus, les principes d'égalité et de secret du suffrage est inopérant.

(Décision 2012-233 QPC, 21 février 2012, Journal officiel du 22 février 2012, p. 3023, texte n°71, cons. 7)

Il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration. La procédure instituée par les dispositions de l'article 8 du décret du 8 mars 2001, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentations le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus. À les supposer établies, des pressions diverses qui auraient été exercées sur les personnes susceptibles, de par leur qualité, de présenter la candidature de l'auteur de la réclamation, seraient sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République.

(Décision Nekkaz, 22 mars 2007, Journal officiel du 24 mars 2007, p. 5531, texte n°97, cons. 2 et 3, Rec. p. 105)

La procédure instituée par les dispositions de l'article 7 du décret du 14 mars 1964, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions de régularité des candidatures de consentement des candidats, de dépôt du pli scellé exigé pour leurs engagements, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration. Les circonstances alléguées selon lesquelles des pressions diverses auraient été exercées sur les personnes susceptibles, de par leur qualité, de présenter une candidature, et les principaux moyens de communication audiovisuels n'auraient pas permis au requérant de diffuser ses idées et propositions pour obtenir un nombre suffisant de présentations sont sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République.

(Décision Néron, 9 avril 1995, Journal officiel du 11 avril 1995, p. 5708, cons. 2 et 3, Rec. p. 53 ; Décision Lebel, 9 avril 1995, Journal officiel du 11 avril 1995, p. 5707, cons. 1 à 3, Rec. p. 47)

L'auteur de la réclamation reproche aux principaux moyens de communication audiovisuelle d'avoir insuffisamment fait état de sa candidature et d'avoir ainsi rendu plus difficile le recueil des présentations. De telles circonstances ne peuvent être utilement invoquées à l'appui d'une réclamation formée pour contester la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République. Rejet de la réclamation.

(Décision Larroutou 2, 7 avril 2002, Journal officiel du 10 avril 2002, p. 6361, cons. 2, Rec. p. 92)

L'auteur de la réclamation fait valoir qu'il a été l'objet, par voie de presse, de graves attaques destinées à dissuader les personnes ayant qualité pour présenter un candidat à l'élection du Président de la République de souscrire une présentation en sa faveur. Les circonstances ainsi invoquées sont sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République. Rejet de la réclamation.

(Décision Cheminade, 7 avril 2002, Journal officiel du 10 avril 2002, p. 6360, cons. 2, Rec. p. 88)

Les allégations selon lesquelles deux des candidats auraient " sciemment enfreint (...) le traité de non-prolifération nucléaire " et se seraient " entendus pour exclure du débat national (...) les questions de défense ", ne peuvent être utilement présentées à l'appui d'une réclamation pour contester la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République. Rejet de la réclamation.

(Décision Matagne, 7 avril 2002, Journal officiel du 10 avril 2002, p. 6360, cons. 2, Rec. p. 94)

III. Décisions du Conseil constitutionnel

- Décision du 17 mai 1969 portant sur une réclamation présentée par M. SIDOS contre l'établissement de la liste des candidats à la Présidence de la République

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée, et notamment son article 7 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 15 mai 1969 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu la réclamation présentée par M. Pierre Sidos, ladite réclamation enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mai 1969, et dirigée contre l'établissement de la liste des candidats à la présidence de la République arrêtée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 mai 1969 ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

1. Considérant que cent deux présentations de la candidature de M. Sidos à la présidence de la République étaient parvenues au Conseil constitutionnel dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin pour l'élection du Président de la République ;

2. Considérant toutefois que des vérifications effectuées par le Conseil constitutionnel il résulte que quatre de ces présentations ne peuvent être regardées comme ayant un caractère authentique, qu'une autre avait été faite par une personne n'ayant pas qualité pour présenter valablement un candidat et qu'enfin dix autres émanaient, contrairement aux dispositions de l'article 4, premier alinéa, du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé, de personnalités qui avaient également fait acte de présentation en faveur d'autres candidatures au moyen de lettres parvenues au Conseil constitutionnel antérieurement aux présentations concernant M. Sidos ; qu'ainsi le nombre des présentations valablement émises en faveur de ce dernier est inférieur au minimum exigé par les dispositions de l'article 3-1 de l'ordonnance n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ; que, dès lors, sa candidature ne pouvait être retenue,

Décide

Article premier :

La réclamation présentée par M. Sidos contre l'établissement de la liste des candidats à la présidence de la République est rejetée.

- Décision du 21 avril 1974 portant sur une réclamation présentée par M. LAFONT contre l'établissement de la liste des candidats à la Présidence de la République

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et, notamment, son article 3 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et, notamment, ses articles 4 et 7 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 18 avril 1974 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu la réclamation présentée par M. Robert LAFONT, demeurant 14, rue Parmentier, à Nîmes (Gard), ladite réclamation enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 avril 1974 et dirigée contre l'établissement de la liste des candidats à la Présidence de la République arrêtée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 avril 1974 ;

Où le rapporteur en son rapport ;

1. Considérant que cent quatorze présentations de la candidature de M. LAFONT à la Présidence de la République ont été déposées dans le délai prévu à l'article 2 du décret du 14 mars 1964 susvisé ;
2. Considérant que, des vérifications opérées par le Conseil constitutionnel, il résulte que dix-huit de ces présentations émanaient, contrairement aux dispositions de l'article 4, premier alinéa, du décret du 14 mars 1964, de personnalités qui avaient également fait acte de présentation en faveur d'autres candidatures; que ces dix-huit présentations doivent être tenues pour non valables en ce qui concerne tant la candidature de M. LAFONT que celle des sept autres candidats en faveur desquels elles se sont également réparties; qu'ainsi le nombre des présentations régulièrement émises en faveur de M LAFONT est inférieur à cent, minimum exigé par les dispositions de l'article 3-1 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée; que, dès lors, sa candidature ne pouvait être retenue ;

Décide :

Article premier :

La réclamation présentée par M. LAFONT contre l'établissement de la liste des candidats à la Présidence de la République est rejetée.

- Décision du 6 avril 1995 sur une requête de Monsieur Auguste HUBERDEAU

Vu la requête présentée par M. Auguste Huberdeau, demeurant au Mans (Sarthe), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 avril 1995, demandant l'inscription de M. Antoine Waechter sur la liste des candidats à l'élection du Président de la République qui doit être établie par le Conseil constitutionnel;

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964: « Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir, au plus tard, le seizième jour précédant le premier tour du scrutin... » qu'aux termes de l'article 7 du même décret: « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai »
2. Considérant qu'à la date du 6 avril 1995, jour de l'enregistrement de la requête de M. Huberdeau, la publication de la liste des candidats au premier tour de l'élection présidentielle fixé le 23 avril 1995 n'était pas encore intervenue; que, dès lors, la requête de M. Huberdeau est irrecevable,

- Décision du 6 avril 1995 sur une requête de Monsieur François COUBEZ, cons. 1 à 3

Vu la requête présentée par M. François Coubez, demeurant à Terville (Moselle), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 avril 1995, contestant la liste des candidats à l'élection du Président de la République qui doit être établie par le Conseil constitutionnel et demandant le report de la date de l'élection présidentielle;

(...)

1. Considérant que le requérant a adressé au Conseil constitutionnel une « réclamation contre la liste des candidats » tout en demandant le report de l'élection présidentielle;

Sur la contestation de la liste des candidats:

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964: « Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir, au plus tard, le seizième jour précédant le premier tour du scrutin... » qu'aux termes de l'article 7 du même décret: « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai »

3. Considérant qu'à la date du 6 avril 1995, jour de l'enregistrement de la requête de M. Coubez, la publication de la liste des candidats au premier tour de l'élection présidentielle fixé le 23 avril 1995 n'était pas encore intervenue; que, dès lors, la requête de M. Coubez est irrecevable;

- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Bernard CORNUT

Vu 1° la requête présentée par M. Bernard CORNUT, demeurant à Paris, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 avril 1995, visant à l'annulation de la procédure de présentation des candidats en vue de l'élection du Président de la République;

Vu 2° la requête présentée aux mêmes fins par le même requérant, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1995;

(...)

1. Considérant que les deux requêtes susvisées sont identiques; que, dès lors, il y a lieu d'y statuer par une même décision;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964: « Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir, au plus tard, le seizième jour précédant le premier tour du scrutin... » qu'aux termes de l'article 7 du même décret: « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai »

3. Considérant qu'aucune présentation au nom de M. Bernard CORNUT n'a été enregistrée au Conseil constitutionnel; que, par suite, M. CORNUT n'a pas qualité pour formuler une réclamation contre la liste des candidats; que, dès lors, ses requêtes sont, en tout état de cause, irrecevables,

- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur François COUBEZ, cons. 1 à 3

1. Considérant que le requérant a adressé au Conseil constitutionnel une « réclamation contre la liste des candidats » tout en demandant le report de l'élection présidentielle ;

- Sur la contestation de la liste des candidats :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964 : « Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir, au plus tard, le 16e jour précédant le premier tour du scrutin... » ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret : « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai » ;

3. Considérant que le Conseil constitutionnel n'a reçu aucune présentation au nom de Monsieur François COUBEZ ; que, par suite, ce dernier n'a pas qualité pour former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République ; que dès lors sa requête est irrecevable ;

- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Dominique LEBEL

Vu la requête présentée par Monsieur Dominique LEBEL, demeurant au siège de l'Association Le défi Français à Évry, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1995, demandant l'annulation de la liste des candidats à l'élection du Président de la République établie par le Conseil constitutionnel le 6 avril 1995 ;

(...)

1. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel lorsqu'il arrête, en application des dispositions combinées de l'article 3-1 de la loi susvisée du 6 novembre 1962 et du décret du 14 mars 1964 susvisé pris pour son application, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leurs déclarations de situation patrimoniale et de recevoir leurs engagements, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration, dans les conditions prévues au même article 3-1 ; que, par suite, la procédure instituée par les dispositions de l'article 7 du dit décret, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus ;

2. Considérant que Monsieur LEBEL fait valoir à l'appui de sa réclamation, d'une part que des pressions diverses auraient été exercées sur les personnes susceptibles, de par leur qualité, de présenter sa candidature, d'autre part que les principaux moyens de communication audiovisuels ne lui auraient pas permis de diffuser ses idées et propositions pour obtenir un nombre suffisant de présentations ;

3. Considérant que, s'agissant d'une réclamation présentée en application de l'article 7 du décret précité, les circonstances ainsi invoquées par Monsieur LEBEL sont sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Jean-Michel GRANGER

Vu 1° la requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 avril 1995 par laquelle Monsieur Jean-Michel GRANGER déclare se porter candidat à la Présidence de la République et demande son inscription sur la liste des candidats arrêtée par le Conseil Constitutionnel ;

Vu 2° la requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1995 présentée par le même requérant et contestant la liste des candidats à l'élection du Président de la République publiée par le Conseil Constitutionnel, récusant certains membres du Conseil Constitutionnel pour suspicion légitime, partialité et dépendance et exigeant des mesures d'urgence pour permettre à chaque citoyen de participer au vote et plus particulièrement pour les sans domicile fixe ;

(...)

1. Considérant que les deux requêtes de Monsieur GRANGER présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu des les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

- Sur la première requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964 : « le Conseil Constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste doit intervenir, au plus tard, le 16e jour précédant le premier tour de scrutin... » ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret, « le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil

constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la date de publication au Journal officielle de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai. » ;

3. Considérant qu'à la date du 6 avril 1995, jour de l'enregistrement de la requête de Monsieur GRANGER, la publication de la liste des candidats au premier tour de l'élection présidentielle fixé le 23 avril 1995 n'était pas encore intervenue ;

que, des lors, la requête de Monsieur GRANGER est irrecevable ;

- Sur la seconde requête :

4. Considérant que les conclusions de la requête de Monsieur GRANGER sont articulées au titre d'une réclamation relevant de l'application de l'article 7 précité du décret du 14 mars 1964 ;

5. Considérant qu'aucune présentation au nom de Monsieur GRANGER n'a été enregistrée au Conseil constitutionnel ; que, par suite, Monsieur GRANGER n'a pas qualité pour formuler une réclamation contre la liste des candidats ; que, dès lors, sa requête est irrecevable ;

- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Madame Edwige CAUDIE

Vu la requête présentée par Madame Edwige CAUDIE, demeurant à Couzeix (Haute-Vienne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1995 contestant la liste des candidats à l'élection présidentielle publiée au Journal officiel Au 7 avril 1995 ;

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964 : « Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir, au plus tard, le 16e jour précédant le premier tour du scrutin... » ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret : « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication m. Journal officiel de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai » ;

2. Considérant qu'aucune présentation au nom de Madame CAUDIE n'a été enregistrée au Conseil constitutionnel ; que, par suite, cette dernière n'a pas qualité pour formuler une réclamation contre la liste des candidats ; que, dès lors, sa requête est irrecevable ;

- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Monsieur Jacques BIDALOU

Vu la requête présentée par Monsieur Jacques BIDALOU, demeurant à Maisons-Laffitte (Yvelines), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1995, contestant la liste des candidats à l'élection présidentielle publiée au Journal officiel du même jour ;

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 mars 1964 : « Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir, au plus tard, le 16e jour précédant le premier tour du scrutin... » ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret : « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel statue sans délai » ;

2. Considérant qu'aucune présentation au nom de Monsieur BIDALOU n'a été enregistrée au Conseil constitutionnel ; que, par suite, Monsieur BIDALOU n'a pas qualité pour former une réclamation contre la liste des candidats ; que, dès lors, sa requête est irrecevable ;

- Décision du 9 avril 1995 sur une requête de Madame Gisèle NÉRON

Vu la requête présentée par Madame Gisèle NERON, demeurant à Paris, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1995 et tendant :

1° à l'annulation de la décision du 6 avril 1995 par laquelle le Conseil constitutionnel a établi la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

2° subsidiairement, à ce que le Conseil constitutionnel décide l'inscription de Madame NERON sur cette liste ;

(...)

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3-V de la loi susvisée du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel : « un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques » ; que par les dispositions de cette loi qui, ayant été adoptée par le Peuple français à la suite d'un référendum, constitue l'expression directe de la souveraineté nationale, le Gouvernement s'est vu conférer les pouvoirs les plus larges pour prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour en assurer l'application ; que par suite, Madame NERON n'est pas fondée à soutenir que le Gouvernement aurait excédé ses pouvoirs en édictant aux articles 3 et 4 du décret susvisé du 14 mars 1964 des règles de présentation des candidatures, non plus qu'en définissant à l'article 7 du même décret les modalités de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats ;

2. Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient au Conseil constitutionnel lorsqu'il arrête, en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi du 6 novembre 1962 et du décret du 14 mars 1964, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leurs déclarations de situation patrimoniale et de recevoir leurs engagements, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration, dans les conditions prévues au même article ; que par suite, la procédure instituée par les dispositions de l'article 7 dudit décret, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus ;

3. Considérant que s'agissant d'une réclamation présentée en application de l'article 7 du décret précité, les circonstances invoquées par Madame NERON selon lesquelles des pressions exercées sur les personnes susceptibles de présenter sa candidature ou l'attitude des principaux moyens de communication audiovisuels ne lui auraient pas permis d'obtenir un nombre suffisant de présentations, sont sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection présidentielle ;

4. Considérant, en troisième lieu, que si Madame NERON fait valoir que certains des candidats figurant sur la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel auraient dû être écartés de cette liste, elle n'apporte à l'appui de ce moyen aucune précision permettant d'en apprécier la portée ;

5. Considérant enfin, qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 14 mars 1964 : « Les présentations des candidats à l'élection du président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir au plus tard à minuit le 19ème jour précédant le premier tour de scrutin » ; que ces dispositions, qui n'impliquent pas que l'auteur de la présentation la fasse lui-même parvenir au Conseil constitutionnel, ne font pas obstacle, contrairement à ce que soutient Madame NERON, à ce qu'une ou plusieurs présentations soient adressées ou déposées au Conseil constitutionnel par le candidat lui-même ou par une formation politique qui lui apporte son soutien ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Madame NERON doit être rejetée ;

- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Jacques CHEMINADE

Vu la réclamation présentée par M. Jacques CHEMINADE, demeurant à Paris (20ème), enregistrée le 5 avril 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et dirigée contre la décision du 4 avril 2002 du Conseil

constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République en tant que son nom n'y figure pas ;

(...)

1. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration dans les conditions prévues audit article ; que la procédure instituée par les dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 8 mars 2001, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus ;

2. Considérant qu'à l'appui de la réclamation qu'il présente sur le fondement de l'article 8 du décret du 8 mars 2001, M. CHEMINADE fait valoir qu'il a été l'objet, par voie de presse, de graves attaques destinées à dissuader les personnes ayant qualité pour présenter un candidat à l'élection du Président de la République de souscrire une présentation en sa faveur ; que les circonstances ainsi invoquées sont sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République ; que la réclamation de M. CHEMINADE doit, par suite, être rejetée ;

- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE

Vu la réclamation présentée par M. Stéphane HAUCHEMAILLE, demeurant à Meulan (Yvelines), enregistrée le 5 avril 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et dirigée contre la décision du 4 avril 2002 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

(...)

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 8 mars 2001 : « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation » ;

2. Considérant que M. HAUCHEMAILLE n'a fait l'objet d'aucune présentation ; que, par suite, il n'est pas recevable à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Pierre LARROUTUROU

Vu la réclamation présentée par M. Pierre LARROUTUROU, demeurant à Paris (11ème), enregistrée le 6 avril 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et dirigée contre la décision du 4 avril 2002 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République, en tant que son nom ne figure pas sur cette liste ;

(...)

1. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration dans les conditions prévues audit article ; que la procédure instituée par les dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 8 mars 2001, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux

demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus ;

2. Considérant que M. Pierre LARROUTUROU reproche aux principaux moyens de communication audiovisuelle d'avoir insuffisamment fait état de sa candidature et d'avoir ainsi rendu plus difficile le recueil des présentations ; que de telles circonstances ne peuvent être utilement invoquées à l'appui d'une réclamation formée, en application de l'article 8 du décret susvisé du 8 mars 2001, pour contester la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République ; que la réclamation de M. LARROUTUROU doit donc être rejetée ;

- Décision du 7 avril 2002 portant sur une réclamation de Monsieur Jean-Marie MATAGNE

Vu la réclamation présentée par M. Jean-Marie MATAGNE, demeurant à Saintes (Charente-maritime), enregistrée le 5 avril 2002 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et dirigée contre la décision du 4 avril 2002 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République, en tant que cette liste comporte les noms de M. Jacques CHIRAC et M. Lionel JOSPIN ;

(...)

1. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration dans les conditions prévues audit article ; que la procédure instituée par les dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 8 mars 2001, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus ;

2. Considérant qu'il suit de là que les allégations de M. Jean-Marie MATAGNE, selon lesquelles deux des candidats, M. Jacques CHIRAC et M. Lionel JOSPIN, auraient « sciemment enfreint (...) le traité de non prolifération nucléaire » et se seraient « entendus pour exclure du débat national (...) les questions de défense », ne peuvent être utilement présentées à l'appui d'une réclamation, formée en application de l'article 8 du décret susvisé du 8 mars 2001, pour contester la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République ; que la réclamation de M. MATAGNE doit donc être rejetée ;

- Décision du 9 mai 2002 sur des requêtes présentées par l'association Déclic, MM. Auguste et Claude FÉLER et M. Stéphane HAUCHEMAILLE et sur une réclamation présentée par M. Jacques BIDALOU, cons. 2

(...)

Vu 2° la réclamation, enregistrée comme ci-dessus le 15 avril 2002, par laquelle M. Jacques BIDALOU, demeurant à Maisons-Laffitte (Yvelines), demande l'annulation de la décision du 4 avril 2002 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle ;

(...)

- Sur la réclamation de M. BIDALOU :

2. Considérant que M. BIDALOU, qui n'a fait l'objet d'aucune présentation, n'a pas qualité pour contester la décision du 4 avril 2002 par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection présidentielle ;

- Décision du 22 mars 2007 portant sur des réclamations de Monsieur CLOITRE et autres

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu les réclamations présentées par M. Christophe CLOITRE, demeurant à Paris (8ème), par M. René Georges HOFFER, demeurant à Punaauia (Polynésie française) et par Mme Edwige VINCENT, demeurant à Vendays Montalivet (Gironde), enregistrées le 20 mars 2007 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et dirigées contre la décision du 19 mars 2007 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, en son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 19 mars 2007 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 8 du décret du 8 mars 2001 : « Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation » ;

2. Considérant que M. Christophe CLOITRE, M. René Georges HOFFER et Mme Edwige VINCENT n'ont fait l'objet d'aucune présentation ; que, par suite, ils ne sont pas recevables à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République,

Décide :

Article 1er.- Les réclamations présentées par M. Christophe CLOITRE, par M. René Georges HOFFER et par Mme Edwige VINCENT contre la décision du 19 mars 2007 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République sont rejetées.

- Décision du 22 mars 2007 portant sur une réclamation de Monsieur NEKKAZ

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la réclamation présentée par M. Rachid NEKKAZ, demeurant à Choisy-le-Roi (Val-de-Marne), enregistrée le 21 mars 2007 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et relative à la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, en son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 19 mars 2007 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que la réclamation que M. Rachid NEKKAZ, qui a bénéficié de treize présentations, forme contre un « décret du 21 février 2007 du Conseil constitutionnel portant sur les candidats aux élections présidentielles » doit être regardée, eu égard à son contenu, comme dirigée contre la décision du 19 mars 2007 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République, en tant que son nom n'y figure pas ;

2. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration ; que la procédure instituée par les dispositions de l'article 8 du décret du 8 mars 2001, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentations le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus ;

3. Considérant que M. NEKKAZ fait valoir que des pressions diverses auraient été exercées sur les personnes susceptibles, de par leur qualité, de présenter sa candidature ; que, toutefois, ces faits, à les supposer établis, seraient sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la réclamation de M. NEKKAZ doit être rejetée,

Décide :

Article 1er.- La réclamation présentée par M. Rachid NEKKAZ contre la décision du 19 mars 2007 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République est rejetée.